

Comité syndical du 19 décembre 2022

[DL 2022_12/04](#)

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Le comité syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **12 décembre 2022**, s'est réuni, salle de l'Hémicycle, Hôtel du Département à AGEN, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **lundi 19 décembre 2022 à 10h00**.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGO-WITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTHEAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Ghislain GOZZERINO (1) ;

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Mme FOUNAUD-VEYSSET et DUCOS, MM. BARJOU, BRUYÈRE, CAMINADE, COLLADO, DERC, DUFOURG, GOZZERINO, LAVILLE, LORENZELLI, MASSET, PICCOLI, PIN, ROSIER, SOUBIRON, VERDELET (17)

Représentés : Mme ARMELLINI par Mme FOUNAUD-VEYSSET, Mme BONNEAU par M. PIN, M. DE COLOMBEL par M. LORENZELLI, M. BOUSQUIER par M. MASSET, M. KLEIBER par M. COLLADO, M. LERDU par M. VERDELET, M. ROSO par M. BARJOU, M. SEGALA par M. CAMINADE (8)

Quorum atteint

Secrétaire de séance : M. Alain LORENZELLI

Nombre de délégués présents : 17

Représentés : 8

TOTAL : 25

Etaient également présents : Mmes Julie FARBOS, Muriel FIGUEIRA, Gaëlle ALNO, Marie-Claude ARQUEY et M. Jérôme GALPIN

[DL 2022_12/04](#)

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par l'arrêté préfectoral n°472017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Considérant l'avis favorable du comptable public sur le passage en M57 du budget du Syndicat ValOrizon, joint à la présente délibération,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Les évolutions concernent principalement la gestion pluriannuelle des crédits, le traitement des dépenses imprévues et la fongibilité des crédits.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la M14, M51, M61, M71, M381 et 832 soit pour le Syndicat ValOrizon son budget principal géré actuellement en M14.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 mais les collectivités qui le désirent peuvent anticiper, sur demande, ce passage. Ce passage anticipé permettra de bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé.

Dans le cadre du passage à la M57, de nouvelles modalités de gestion sont à définir :

1. Apurement du compte 1069

L'adoption du référentiel M57 suppose que le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés-neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » soit soldé au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du passage à la M57.

Ce solde correspond à la neutralisation des rattachements de charges et de produits enregistrés pour la première fois lors du passage à la M14.

Pour ValOrizon, le montant à apurer est de 6 969.69€.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par la Direction Générale de finances publiques dans ses préconisations.

Ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter le comptable public afin de passer les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- Débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour 6 969.69 euros
- Crédit du compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés-neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » pour 6 969.69 euros.

2. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante.

Le Président propose de conserver les durées d'amortissements votées par délibération du 18 décembre 2014 et d'appliquer le principe de l'amortissement au prorata temporis tel que prévu dans la M57 pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipement versées et d'autre part, les biens de faible valeur dans une logique d'approche par enjeu. Pour ces derniers, l'amortissement se pratiquera en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 donne la faculté au comité syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

4. Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui sera proposé avant le vote du budget 2023.

Enfin, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Article 1 : **DÉCIDE** l'adoption du référentiel comptable M57 au budget de ValOrizon au 01/01/2023,
- Article 2 : **AUTORISE** l'apurement du compte 1069 par le passage d'opération d'ordre non budgétaire en débit du compte 1068 pour la totalité du solde soit 6 969.69€ et en crédit du compte 1069 pour le même montant,
- Article 3 : **PRÉCISE** que les durées d'amortissement applicables aux biens du Syndicat ValOrizon adoptées par délibération du 18 décembre 2014 (en annexe) sont maintenues à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Article 4 : **DÉCIDE** de calculer l'amortissement des biens nouveaux au prorata temporis et d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et les subventions d'équipements. Pour ces derniers, l'amortissement se pratiquera en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Article 5 : **AUTORISE** le Président à compter du 1^{er} janvier 2023 à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- Article 6 : **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 20 décembre 2022

Le Président,

Michel MASSET

Publication/Affichage

le 21 décembre 2022